



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER (85)**

n°MRAe 2017-2596_2

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Beauvoir-sur-Mer, reçue le 12 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2017 et sa réponse du 20 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 13 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires (et de la mer) du 13 juillet 2017 et sa réponse du 28 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16/08/17 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Beauvoir-sur-Mer est concernée par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique des eaux (échéance 2027), que son territoire, situé à proximité de zones de baignade, abrite des zones conchylicoles et qu'elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », projet de site classé « passage du Gois, Ile de la Crosnière, polder de Sébastopol », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauvoir-sur-Mer vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la création de 600 logements à l'horizon 2026 en vue de porter la population à un peu plus de 5 000 habitants et un développement du potentiel économique de la commune incluant 12 ha de zones d'urbanisation future ; que ces développements sont centrés autour du bourg ;

Considérant que les non-conformités observées lors du contrôle des assainissements non-collectifs des écarts existants sur la commune sont en cours d'être levées ;

Considérant que la commune ne fait état dans sa demande ni d'aucune surcharge - y compris saisonnière - ni d'aucun besoin d'extension de la station d'épuration de 8 000 EH mise en service en janvier 2009 dans le marais, au sud du bourg ; qu'il appartient au projet de PLU qu'il réserve, comme relevé par la MRAe dans son avis du 21 mars 2017, des emplacements pour l'extension de ladite station malgré l'indication de sa capacité suffisante à traiter les effluents futurs, de rectifier son document graphique ou de justifier le maintien des emplacements prévus dans des espaces présentant un intérêt écologique reconnu ;

Considérant sous cette réserve, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Beauvoir-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

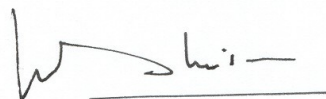
Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauvoir-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 août 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex